

VD_OMNI GE.2008.0066 vom 7. August 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2008.0066

FR: VD_OMNI GE.2008.0066 du 7 août 2008

IT: VD_OMNI GE.2008.0066 del 7 agosto 2008

Regeste

A.X._____, B.X._____/Département de l'intérieur, Service de protection de la jeunesse, Service de la population (SPOP) | Une demande d'autorisation de placement en vue d'adoption déposée après la majorité de l'enfant est sans objet. Quant à l'octroi rétroactif d'une telle autorisation, il est exclu par la nature même de la procédure, qui vise à contrôler préalablement à l'accueil le respect des conditions légales.

Erwägungen

E. 1

a) La Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur le présent recours en vertu de l'art. 4 al. 1 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA ; RSV 173.36) et de l'art. 61 al. 1 let c du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin ; RSV 850.41). La décision du SPJ du 31 janvier 2008 n'est pas à proprement parler ; malgré sa lettre ; un refus de statuer au sens de l'art. 30 LJPA, assimilable à un déni de justice; elle doit être considérée comme un refus d'entrer en matière sur la requête d'autorisation de placement, eu égard à sa motivation. b) Le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait aussi aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. c) Selon l'art. 37 al. 1 LJPA, a la qualité pour recourir la personne qui est atteinte par la décision attaquée et qui a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée. Or, en l'espèce, on peut douter que les recourants aient un intérêt actuel et pratique à ce qu'il soit statué sur leur demande d'autorisation de placement en vue d'adoption, puisqu'ils soutiennent eux-mêmes qu'en raison de l'âge de C.X._____ une telle autorisation n'est plus nécessaire. Ils affirment que leur intérêt digne de protection découle du fait que la décision du Département de l'intérieur qui rejette leur demande d'adoption " semble requérir formellement une telle autorisation ". La question de l'intérêt des recourants peut néanmoins rester ouverte, car le recours doit de toute façon être écarté sur le fond.

E. 2

a) L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE, RS 211.222.338) institue une autorisation de placement en vue d'adoption seulement pour les enfants (art. 11a al. 1 OPEE). Dans le contexte d'une mesure de protection des enfants (cf. art. 316 CC), la notion d'enfant ne peut viser que des personnes mineures (cf. aussi art. 1 al. 1 LProMin). Une demande d'autorisation de placement qui est déposée après la majorité est donc sans objet. Or, en l'espèce, C.X._____ est majeur depuis le 1^{er} février 2005. Quant à l'octroi rétroactif d'une autorisation de placement, il est exclu par la nature même de la procédure d'autorisation qui vise à contrôler préalablement à l'accueil le respect des conditions légales (cf. art. 11f al. 1 OPEE). C'est donc manifestement à juste titre que le SPJ n'est pas entré en matière sur la demande des recourants. b) Les recourants soutiennent à tort que le chef du

SPJ était incompétent pour rendre une décision sur leur requête d'autorisation, car la compétence de décision ressortit au SPJ (art. 6 al. 2 LProMin). Il est manifeste que le chef hiérarchique d'un service étatique auquel la loi attribue un pouvoir de décision est habilité à représenter ce service et à rendre les décisions qui compètent à son service. c) Le recours contre la décision du SPJ doit donc être rejeté sans autre mesure d'instruction, comme manifestement mal fondé (art. 35a LJPA). II. Décision du Département de l'intérieur

E. 3

La CDAP est compétente pour statuer sur le présent recours en vertu de l'art. 4 al. 1 LJPA. Le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait aussi aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En tant que destinataires de la décision rejetant leur demande d'adoption, les recourants ont indéniablement qualité pour recourir en vertu de l'art. 37 al. 1 LJPA.

E. 4

L'autorité intimée était compétente pour se prononcer sur la demande d'adoption du fait du domicile dans le canton de Vaud des recourants (art. 75 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1987 sur le droit international privé [LDIP, RS 291], et art. 12 de la loi vaudoise d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse [RSV 211.01]). Le droit applicable aux conditions de l'adoption est le droit suisse (art. 77, al. 1 LDIP). Lorsqu'il apparaît qu'une adoption ne serait pas reconnue dans l'Etat du domicile ou dans l'Etat national de l'adoptant ou des époux adoptants et qu'il en résulterait un grave préjudice pour l'enfant, l'autorité tient compte en outre des conditions posées par le droit de l'Etat en question. Si, malgré cela, la reconnaissance ne paraît pas assurée, l'adoption ne doit pas être prononcée (art. 77 al. 2 LDIP). Dans son courrier du 5 mai 2006, le consul général de Turquie à Genève a déduit de l'art. 23 al. 1 CLaH qu'une adoption certifiée conforme à la convention par l'autorité suisse compétente serait reconnue en Turquie. La CLaH s'applique lorsqu'un enfant originaire d'un Etat contractant (pays d'origine) doit être déplacé vers un autre Etat contractant (pays d'accueil) avant ou après l'adoption (art. 2 al. 1 CLaH). Cette convention régit toutes les catégories d'adoption créant un lien de filiation durable entre enfant et parents, que le lien de filiation préexistant entre l'enfant et ses parents biologiques soit totalement rompu (adoption plénière) ou ne le soit que partiellement (adoption simple). La CLaH entend avant tout établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de ses droits fondamentaux. Elle prévoit une procédure d'examen de la demande d'adoption par les pays d'origine et d'accueil qui doit se dérouler préalablement au déplacement de l'enfant dans le pays d'accueil. La CLaH est entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 2003 et pour la Turquie le 1^{er} septembre 2004, soit avant le dépôt de la demande par les recourants. Selon son art. 41 en relation avec son art. 14, la CLaH s'applique aux demandes d'adoption qui concernent un enfant ayant sa résidence habituelle dans un Etat contractant et qui ont été reçues par l'Autorité centrale de l'Etat des demandeurs après l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat d'accueil et l'Etat d'origine. En l'espèce la demande d'adoption a été déposée le 8 décembre 2004, donc après l'entrée en vigueur de la CLaH dans les relations entre la Suisse et la Turquie. Au regard de la procédure prévue par la CLaH, une personne qui résidait en Suisse depuis plus d'une année lors de l'entrée en vigueur de la CLaH dans les relations avec son Etat d'origine doit être considérée comme ayant déjà sa résidence habituelle en Suisse. Tel est le cas de C.X. _____ qui résidait en Suisse depuis le 19 juillet 2003. Il en découle que la

reconnaissance en Turquie de l'adoption de C.X. _____ n'est pas régie par la CLaH. En droit turc, une adoption prononcée à l'étranger peut être reconnue si elle ne heurte pas l'ordre public turc (art. 42 et 38, let. c de la loi turque du 22 mai 1982 sur le droit international privé, LDIP-t). Si, comme en l'espèce, l'enfant adoptif est de nationalité turque, une adoption dépourvue de l'accord de ses parents naturels (art. 309 CC-t) serait considérée comme violant l'ordre public turc (A. Çivi, *Die Anerkennung und Vollstreckung ausländischer familienrechtlicher Entscheidungen in der Türkei*, thèse de l'Université de Fribourg, 2007, p. 143 s.). L'exigence du consentement vaut aussi bien pour l'adoption de mineurs que de majeurs (art. 313 CC-t). Le droit applicable aux conditions de l'adoption, telles que le consentement des parents, est le droit turc lorsque l'adoption concerne des ressortissants turcs (art. 18 al. 1 LDIP-t). Le consentement des parents doit être exprimé par écrit ou verbalement devant le tribunal du lieu du domicile des père et mère (art. 309 al. 2 CC-t). En l'espèce, la déclaration de la mère de C.X. _____ faite devant notaire le 13 septembre 2006 n'a pas été déposée devant le tribunal compétent; elle ne fait en outre aucune mention de l'adoption, mais autorise simplement que C.X. _____ vive, soit scolarisé, gardé et surveillé par le recourant. Dans son arrêt du 14 mars 2006, le Tribunal administratif avait constaté qu'en l'état du dossier aucun élément ne permettait de penser que la non-reconnaissance de l'adoption par la Turquie engendrerait un grave préjudice pour C.X. _____, lui-même de nationalité turque (GE.2005.0114, consid. 2). L'autorité intimée n'a pas avancé de faits qui démontreraient l'existence d'un tel grave préjudice. Point n'est besoin toutefois de trancher cette question, car la demande d'adoption doit être rejetée pour des motifs propres au droit suisse de l'adoption.

E. 5

La demande d'adoption a été déposée le 8 décembre 2004, soit avant la majorité de C.X. _____. Conformément à l'art. 268 al. 3 CC, une telle demande d'adoption doit être examinée conformément aux dispositions sur l'adoption de mineurs. Dans son arrêt du 14 mars 2006 (GE.2005.0114), le Tribunal administratif a constaté que le consentement de la mère de sang n'est pas une condition de l'adoption lorsque l'enfant devient majeur pendant la procédure.

E. 6

L'autorité intimée motive le rejet de la demande d'adoption en arguant d'abord que la procédure préalable à la demande d'adoption, à savoir le placement en vue d'adoption au sens de l'OPEE, n'a pas été respectée. Ce motif doit être compris comme l'affirmation que l'une des conditions de validité de la demande d'adoption n'était pas remplie lors de son dépôt le 8 décembre 2004. Conformément à l'art. 19 de la loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (RS 211.221.31, LF-CLaH), l'accueil en Suisse d'un enfant résidant habituellement à l'étranger en vue d'une adoption sans que les parents nourriciers ne disposent de l'autorisation prévue par la CLaH ou par l'OPEE est illégal. Point n'est besoin toutefois de trancher si l'art. 19 LF-CLaH était applicable à l'accueil de C.X. _____ malgré sa venue en Suisse pour un autre motif que l'adoption ainsi que si une éventuelle illégalité de l'accueil a des conséquences sur l'application de l'art. 264 CC, car la demande d'adoption doit être rejetée pour d'autres motifs.

E. 7

a) La condition primordiale posée par l'art. 264 CC pour l'adoption de mineur est que celle-ci serve au bien de l'enfant. L'autorité doit se demander si l'adoption envisagée est véritablement propre à assurer le meilleur développement possible de la personnalité de l'enfant et à améliorer sa situation. Cette question doit être examinée à tous les points de vue (affectif, intellectuel et physique), en se gardant d'attribuer une importance excessive au facteur matériel (ATF 125 III 161, consid. 3a p. 163). Lorsque la demande d'adoption est déposée, comme en l'espèce, juste avant la majorité de l'enfant, de sorte que la décision est rendue après la majorité de l'enfant selon les règles de l'adoption des mineurs (art. 268 al. 3 CC), la condition du bien de l'enfant doit être examinée essentiellement au regard du moment de la demande (C. Hegnauer, Zur posthumen Adoption, Revue du droit de la tutelle, 1977, p. 102 ; C. Hegnauer, Art. 268, n° 28, in: Berner Kommentar, 4 e éd., 1984; P. Breitschmid, Art. 268, n° 14, in: H. Honsell et alt. (éd.), Basler ZGB-Kommentar, 3 e éd.). Il faut toutefois que cette condition soit aussi remplie au moment où l'enfant devient majeur (C. Hegnauer, Zur posthumen Adoption, Revue du droit de la tutelle, 1977, p. 102). L'évolution des relations entre les recourants et C.X. _____ depuis la majorité de ce dernier n'est en revanche pas pertinente, sauf à confirmer l'appréciation faite concernant le moment de la majorité (C. Hegnauer, Art. 268, n° 28, in: Berner Kommentar, 4 e éd., 1984). La requête en audition de C.X. _____ comme témoin est rejetée, car il ne s'agit pas d'établir les faits au moment de la décision de la cour de céans mais au moment du dépôt de la demande.

b) Pour qu'une adoption serve au bien de l'enfant, il faut en premier lieu que les parents adoptifs soient aptes à adopter cet enfant, donc qu'ils présentent les qualités nécessaires à l'exercice de leur fonction de parents et qu'ils aient une véritable volonté d'adopter cet enfant. Les recourants motivent leur désir d'adoption par le fait qu'ils considèrent C.X. _____ comme le fils qu'ils auraient souhaité et qu'ils ne pourront plus avoir ainsi que par leur vœu qu'il puisse reprendre un jour leur entreprise. Tant le rapport de renseignement du 4 octobre 2007 que la décision de l'autorité intimée mettent en doute la volonté réelle des recourants d'avoir C.X. _____ comme fils, considérant que la motivation principale des recourants est de permettre à celui-ci de rester en Suisse. Le rapport complémentaire du SPJ du 31 janvier 2008 souligne en revanche que le projet d'adoption repose sur une intention sincère des recourants et dépasse le but de permettre à C.X. _____ de rester avec eux en Suisse. La différence d'appréciation entre les deux rapports du SPJ tend à démontrer un renforcement des liens affectifs entre les intéressés. Toutefois, dans la mesure où il est postérieur au dépôt de la demande d'adoption, ce renforcement ne peut pas être pris en considération. Selon le message du Conseil fédéral relatif à la Convention de La Haye et à la LF-CLaH, la personne qui accueille un enfant à adopter sans se soumettre à une procédure préparatoire sérieuse doit être considérée comme inapte à adopter un enfant (FF 1999 5167). Point n'est besoin de trancher si cette inaptitude de principe vaut également lorsque, comme le prétendent les recourants, l'accueil de l'enfant poursuivait initialement un autre but que l'adoption, car le projet d'adoption doit, pour d'autres raisons, être considérée comme ne servant pas au bien de C.X. _____.

c) Dans le droit actuel, l'adoption d'un mineur consiste à accueillir un enfant qui a besoin d'être éduqué au foyer des parents adoptifs et à l'intégrer durablement dans leur famille (ATF 119 II 1, consid. 3b p. 4 ; Message du Conseil fédéral du 12 mai 1971, FF 1971 I 1236). En l'espèce, la demande d'adoption a été faite juste avant la majorité de l'enfant. La fonction d'une telle adoption ne peut donc plus être à proprement parler l'éducation de C.X. _____, car l'adoption n'aurait pas pu accorder aux recourants l'autorité parentale sur ce dernier. Il subsiste néanmoins la fonction non négligeable de transmission de valeurs, d'exemple et de

conseil, comme lors de l'adoption d'une jeune personne majeure. La plupart des droits et devoirs des parents à l'égard de l'enfant s'éteignent à la majorité de celui-ci. Le bien de l'enfant qui découlerait de l'adoption au seuil de la majorité ne peut donc en principe pas être fondé sur les droits que l'adoption lui donnerait. Comme le relève le rapport du SPJ, " si [les recourants] restent la famille de référence et celle qui l'assume financièrement, [C.X. _____] n'a plus besoin d'un couple parental pour le représenter ou défendre ses intérêts ". Il faut néanmoins relever que l'art. 277 al. 2 CC donne à l'enfant majeur un droit à l'entretien par ses parents jusqu'à ce qu'il ait acquis une formation appropriée. Or, en l'espèce, C.X. _____ n'avait pas de formation à son arrivée en Suisse, ayant commencé mais pas achevé le lycée en Turquie. Il ne faut toutefois pas donner une importance considérable à un tel facteur matériel. L'intégration de C.X. _____ dans la famille des recourants a été examinée dans le rapport du SPJ daté d'octobre 2007, soit plus de deux ans et demi après le dépôt de la demande d'adoption. Il y est constaté qu'au cours des années partagées avec les recourants C.X. _____ " a certainement pu créer des liens " avec eux. Quant au rapport complémentaire du SPJ du 31 janvier 2008, il relève que " depuis son arrivée en Suisse en juillet 2003, [C.X. _____] a développé un lien affectif sincère et profond avec [les recourants] . Cela se manifeste en particulier par le fait que C.X. _____ désigne [les recourants] comme "son papa et sa maman d'ici" et que [la recourante] dit de lui qu'il est le fils qu'elle aurait aimé avoir." Ces constatations sont toutes bien postérieures à la majorité de C.X. _____ et ne sont déterminantes que dans la mesure où elles confirmeraient une intégration déjà antérieure au dépôt de la demande. Au profit des recourants, il faut relever que le retard dans l'instruction de la demande d'adoption ne leur est pas imputable. Sur la base du dossier, on peut relever qu'à l'époque de la demande d'adoption, C.X. _____ était depuis une année et demi chez les recourants. Or, il est significatif que la lettre du 28 janvier 2005 des recourants à l'Etat civil cantonal, qui complétait et motivait la demande d'adoption du 8 décembre 2004, fait valoir uniquement le souhait des recourants d'avoir un parent qui reprendra la succession de leur activité commerciale et qui comblera le grand vide affectif dû à l'absence d'enfant commun. Il n'y est faite aucune référence à l'intérêt propre de C.X. _____ à se faire adopter. Quant à la déclaration de C.X. _____ du 5 janvier 2004 par laquelle il déclare consentir à son adoption, elle se réfère à la volonté des recourants de l'adopter ainsi qu'aux objectifs professionnels de C.X. _____ sans expliquer les motifs pour lesquels celui-ci souhaite une telle adoption. On peut déduire de ces faits que si les bases de l'intégration de C.X. _____ dans la famille des recourants ont été posées avant la demande d'adoption, l'essentiel du lien affectif constaté le 31 janvier 2008 par le chef du SPJ et allant au-delà de ce qui unit généralement deux frères, est postérieur à la demande d'adoption. Les recourants l'admettent implicitement en affirmant que c'est suite au décès du père de C.X. _____ que des liens forts et une très grande complicité se sont créés entre les recourants et C.X. _____. Or, les démarches en vue de l'adoption ont commencé un mois à peine après ce décès, donc bien avant que ces liens se soient selon toute vraisemblance resserrés ainsi. Lorsqu'il existe déjà une relation de parenté étroite entre l'enfant et les adoptants, le bien de l'enfant requiert que l'adoption soit la conséquence d'un lien beaucoup plus fort que celui qui résulterait normalement d'un tel lien de parenté. Rien dans le dossier ne permet de déduire que tel était le cas lors du dépôt de la demande ou de la majorité de C.X. _____.
d) Selon l'autorité intimée, la modification par l'adoption des liens de parenté existants de C.X. _____ avec les recourants et sa mère ne sont pas dans l'intérêt de celui-ci. Le rapport du SPJ du 4 octobre 2007 relève à cet égard ce qui suit: "A notre avis, l'adoption a pour but

de donner des parents à un enfant qui n'en a pas. A l'évidence, nous ne sommes pas dans ce cas de figure. Cette solution a été envisagée, à notre avis, pour permettre à ce jeune homme de rester ici. C._____ a par ailleurs encore sa mère, et bien qu'ayant consenti à son adoption, il n'a pas exprimé le désir de rompre les liens avec elle. De plus, nous savons par expérience, qu'il n'est pas souhaitable sur le plan psychologique, de modifier la place des membres dans une famille, à savoir que la mère devienne la grand-mère et que le frère ait le statut d'un père. D'autre part, imaginer une rupture réelle des relations entre C._____ et sa mère n'a aucun sens ni intérêt pour les protagonistes. Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons donner un préavis favorable à ce projet d'adoption." Quant au rapport complémentaire du 31 janvier 2008, il complète cette analyse comme suit: "Toutefois, nous observons qu'une telle adoption créerait un lien de filiation entre C.X._____ et son frère B._____ (certes nettement plus âgé) et entre C._____ et l'épouse de son frère. Ainsi, le frère aîné devient le père et l'épouse du frère aîné la mère, et réciproquement le frère cadet devient leur fils. Au surplus, la mère biologique de C.X._____ est encore en vie, même si elle est relativement âgée et que le lien affectif et éducatif entre elle et son fils C._____ a été pour différentes raisons relativement tenu depuis de nombreuses années. Ainsi, l'adoption bouleverserait la dynamique de filiation au sein de cette famille, créant une importante confusion entre les relations horizontales et verticales. En plus de la portée symbolique de ces modifications de lien (notamment le frère devient le père, la mère devient la grand-mère) cette modification pourrait à terme créer des difficultés sur le plan psychologique et systémique, en particulier lorsque Monsieur C.X._____ formera lui-même sa propre famille et aura des enfants. Ces aspects symboliques et psychologiques, ainsi que leurs impacts dans le système familial ne nous semblent pas être suffisamment pris en compte par [les recourants] ni par Monsieur C.X._____. Tout en soulignant le caractère authentique et louable de leur démarche, il nous paraît qu'ils n'en mesurent pas entièrement la portée ni les difficultés potentielles qui peuvent en résulter. Considérés dans la situation actuelle matérielle et affective [des recourants] et de M. C.X._____, et de l'authentique affection qu'ils se portent comme si un lien de filiation les unissait déjà, ces aspects psychologiques et symboliques ne semblent pas avoir prises sur le traitement de leur requête. Il s'agit cependant d'y être attentif, en particulier en les inscrivant dans la durée, dans l'évolution psychologique de C.X._____ et dans leurs éventuelles conséquences sur la dynamique familiale de la génération suivante. En conclusion, si l'adoption de C.X._____ par [les recourants] paraît une solution possible formalisant et consolidant la situation de fait, la signification symbolique et psychologique pourrait la remettre en cause." L'existence d'un lien de parenté préexistant entre l'adoptant et l'adopté n'est pas en soi un empêchement à l'adoption (Message, FF 1971 I 1233). L'adoption rompt en effet tous les liens de filiation antérieurs (art. 267 al. 2 CC) et les remplace par un nouveau lien de filiation ou de parenté (ATF 119 II 1, consid. 3b p. 4). Du point de vue du bien de l'enfant, toutefois, un tel changement des liens au sein de la famille ne doit pas être pris à la légère mais doit faire l'objet d'une attention particulière (ATF 119 II 1, consid. 3b p. 4). Un tel changement peut répondre au bien de l'enfant lorsque les parents de sang font défaut (Message, FF 1971 I 1233) ou ont rejeté leur enfant (ATF 119 II 1). En l'espèce, les recourants soutiennent que le lien affectif et éducatif avec la mère de sang est rompu (déterminations du 28 avril 2008), voire n'a jamais existé en raison de la différence d'âge de 42 ans et du fait que C.X._____ aurait été confié dès son plus jeune âge à ses frères à Istanbul (acte de recours). Or, il ressort de la biographie personnelle de C.X._____ qu'il est resté jusqu'à l'âge de 11 ans avec ses parents dans son village natal, hormis les deux

dernières années où il suivait sa scolarité dans un internat en raison de la destruction de l'école du village. Ce n'est qu'entre 12 et 16 ans qu'il a vécu à Istanbul chez deux de ses frères et une de ses sœurs pour suivre son lycée. Selon la déclaration de la mère de sang datée du 13 septembre 2004, c'est en raison de l'absence de moyens financiers propres qu'elle consent à ce que son fils C.X._____ vive auprès du recourant, qu'il soit scolarisé, gardé et surveillé par lui. Selon le rapport du SPJ du 8 octobre 2005, la dernière rencontre entre C.X._____ et sa mère de sang daterait de 2005, donc après le dépôt de la demande d'adoption. Même si les liens avec sa mère de sang ont été relativement ténus depuis plusieurs années, ils ont existé pendant la période clé de la petite enfance et ont subsisté jusqu'à la majorité de C.X._____. De plus, C.X._____ a été pris en charge depuis l'âge de 12 ans par trois de ses frères et une de ses sœurs. Cela montre l'importance donnée aux liens de sang au sein de sa famille. Il en découle clairement que la situation familiale de C.X._____ ne rend pas nécessaire la création de nouveaux liens familiaux juste avant la majorité de ce dernier. Au sujet de l'adoption par des grands-parents, le Tribunal fédéral a déclaré qu'il ne faut en règle générale pas admettre la requête d'adoption des grands-parents si le parent de sang vit dans leur ménage ou se trouve à proximité et rend fréquemment visite à l'enfant: il y a alors effectivement risque de conflits psychologiques et sociaux (ATF 119 II 1, consid. 4 p. 6). En l'espèce, la mère de sang est certes en vie, mais elle est fort éloignée et n'a, selon le dossier, que des contacts peu fréquents avec C.X._____. En revanche, C.X._____ a dans les environs non seulement le frère qui a demandé son adoption mais aussi un autre frère, G.X._____ qui est âgé de cinq ans de plus que lui, habite à l._____ et travaille selon le dossier comme aide-cuisinier dans l'un des deux établissements des recourants. Même si le nouveau lien de parenté résultant de l'adoption remplace définitivement l'ancien d'un point de vue juridique, C.X._____ serait régulièrement confronté au changement de rapport de parenté lors des contacts avec G.X._____ de sorte que l'on ne peut pas exclure que cela entraîne à plus ou moins long terme des conflits psychologiques. Il est certes incontestable que les recourants offrent à C.X._____ un cadre familial stable, subviennent à ses besoins et lui permettent d'acquiescer une profession. Eu égard au rapport de parenté étroit qui existe déjà, le maintien de ces conditions propices au développement de C.X._____ ne requiert pas une modification des relations de parenté. En passant, il convient de relever qu'il n'appartient pas à la cour de céans de se prononcer dans le cadre de la présente procédure sur les conséquences qu'un rejet de la demande d'adoption pourrait avoir sur le titre de séjour en Suisse de C.X._____. Les avantages principalement matériels que ce dernier retire du cadre que les recourants lui offrent ne suffisent donc pas pour considérer que son adoption par les recourants est dans son intérêt.

E. 8

Vu que la recourante a déjà une fille et que l'adoption d'une personne majeure est exclue par la loi si les futurs parents adoptifs ont déjà des descendants (art. 266 al. 1 CC), il n'y a pas lieu d'examiner si la demande d'adoption déposée par les recourants est bien fondée à titre d'adoption de majeur en raison de l'évolution de leurs rapports avec C.X._____ depuis sa majorité.

E. 9

Il découle de ce qui précède que le recours contre la décision du 31 janvier 2008 du Département de l'intérieur doit être rejeté.

E. 10

Conformément aux art. 38 et 55 LJPA, un émolument sera mis à la charge des recourants déboutés, qui n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.